



Délibération n°2020-34

Relative à l'organisation de la reprise d'exploitation de l'aéroport de Merville-Calonne à compter du 1er janvier 2021

Le Comité Syndical du SMALIM, dûment convoqué le 9 octobre 2020, réuni le 21 octobre 2020 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON avec le pouvoir de Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Jacques DANZIN, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Philippe EYMERY, Monsieur Damien CASTELAIN, Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, Monsieur Joël DUYCK avec le pouvoir de Monsieur Jacques HURLUS.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Irène PEUCELLE, Monsieur Nicolas LEBAS, Madame Christelle DELEBARRE, Monsieur Luc FOUTRY, Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Jacques HURLUS.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu CORBILLON.

Le quorum constaté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu la Loi relative aux libertés et responsabilités locales n°2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 portant transfert de l'aérodrome de Merville-Calonne au Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM),

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM),

Vu la Convention de mutation domaniale du 5 août 1981, ayant pour objet de fixer les conditions d'entretien et d'exploitation de l'aérodrome de Merville-Calonne en application de l'article L221-1 du Code de l'aviation civile, passée entre l'Etat d'une part, auquel s'est substitué entre temps le SMALIM et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Armentières-Hazebrouck, d'autre part, à laquelle s'est substituée la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de région Hauts-de-France,

Vu la Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers,

Vu le Code de Commerce, et notamment son article L712-11-1,

Vu le Code de Travail, et notamment son article L1224-3,

Vu la communication adressée au comité technique paritaire intercommunal (CTPI) par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 29 septembre 2020, faisant état de la situation d'urgence administrative,

Considérant, au regard de ses statuts, que le SMALIM est compétent notamment pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aéroports, et qu'il est autorisé responsable du service public aéroportuaire chargé de déterminer le régime d'exploitation dans le respect des dispositions de droit commun applicable,

Considérant le terme de la Convention de mutation domaniale du 5 août 1981 susvisée au 31 décembre 2020 à minuit,

Considérant que le report du 2^{ème} tour des élections relatives au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires au 28 juin 2020, en raison de l'état d'urgence sanitaire liée au COVID-19, n'a pas permis qu'une décision sur un transfert de compétence et de propriété à son profit puisse être actée par la Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL) au printemps comme prévu,

Considérant le courrier du Président nouvellement élu de la CCFL du 20 août 2020, proposant l'exploitation en régie de la plateforme de Merville, sans exclure cependant l'éventualité d'un transfert de compétence au 1^{er} janvier 2022. Considérant que cette position a été confirmée lors de la réunion du Comité syndical du 10 septembre 2020,

Considérant que l'exploitation de l'aéroport de Merville-Calonne ne pourra pas se poursuivre sous la forme d'une délégation de service public au-delà du 31 décembre 2020, aucune procédure d'appel d'offre n'ayant été lancée,

Considérant qu'il y a lieu de décider de ce fait, en urgence administrative, sous quel autre mode de gestion l'aéroport de Merville-Calonne devra être exploité à compter du 1^{er} janvier 2021 à 00h00,

Considérant que les éléments caractérisant la gestion de l'aéroport de Merville-Calonne ne remettent pas en cause la présomption de qualification de service public administratif,

Considérant que la CCI de région Hauts-de-France emploie actuellement 4 agents affectés à l'exploitation de l'aéroport de Merville-Calonne, pour certains sous contrat de droit public et pour d'autres sous contrat de droit public,

Considérant que lorsqu'une personne de droit privé ou de droit public reprend tout ou partie de l'activité d'une chambre de commerce et d'industrie, quelle que soit la qualification juridique de la transformation de ladite activité, elle propose aux agents de droit public employés par cette chambre pour l'exercice de cette activité un contrat de droit privé ou un engagement de droit public,

Considérant que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires,

Considérant que la réalité du transfert au 1er janvier 2021, l'autonomie de l'entité économique et la préservation de l'identité de l'entité transférée apparaissent confirmés,

Considérant l'urgence administrative à proposer des projets de contrat aux agents de la CCI de région Hauts-de-France actuellement affectés à l'exploitation de l'aéroport de Merville-Calonne,

DECIDE

D'autoriser le Président à :

- organiser le transfert de l'entité économique et la reprise de l'exploitation de l'aéroport de Merville au 1^{er} janvier 2021 par le SMALIM sous forme de gestion directe,
- organiser, si nécessaire, la signature d'un protocole d'accord avec la CCI Hauts-de-France permettant de préciser les modalités de changement d'exploitant, en vue de préserver la continuité du service public,
- proposer aux agents de la CCI de région Hauts-de-France actuellement affectés à l'exploitation de l'aéroport de Merville-Calonne des projets de contrat de travail de droit public entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021,

- poursuivre les discussions avec la CCFL en vue d'une éventuelle demande de sa part portant sur un retrait du SMALIM assorti d'un transfert de compétence et de propriété à son bénéfice au 1^{er} janvier 2022.

Votes pour : Unanimité

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Christophe COULON
PRESIDENT DU SMALIM

Signé par : CHRISTOPHE COULON
Date : 22/10/2020
Qualité : PRESIDENT

